

Arrêt

n° 294 428 du 20 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} février 2008, la partie requérante a été mise en possession d'un visa de type C, valable pour une entrée, et ce pour 90 jours.

1.2 Le 19 décembre 2011, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 19 décembre 2011 au 3 mars 2012, et ce pour 60 jours. Le 20 décembre 2011, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 18 février 2012.

1.3 La partie requérante, munie d'un visa de type C délivré par les autorités allemandes, à entrées multiples, valable du 16 septembre 2021 jusqu'au 7 décembre 2021 et ce pour 83 jours, a séjourné dans l'espace Schengen du 30 septembre 2021 jusqu'au 5 décembre 2021.

1.4 Le 15 mars 2023, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Istanbul, une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son fils, Monsieur [G.K.], de nationalité belge.

1.5 Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante – selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – le 9 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que [la partie requérante], née le [...] à [...], de nationalité turque, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [G.K.], né le [...] à [...], de nationalité belge, résidant légalement [sic] en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [G.K.] regroupant depuis 2007; un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur [sic] ; que si la requérante démontre bénéficier d'un soutien financier de Monsieur [G.K.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes; que si la requérante motive sa demande de visa humanitaire par la perte de sa maison suite au tremblement de terre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie; qu'au contraire, il apparaît que la requérante peut bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son fils [K.K.] et sa fille [O.K.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec

Monsieur [G.K.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son fils via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « [p]rincipe de sécurité juridique et du devoir de transparence », du « principe d'effectivité », et du « [d]evoir de minutie », « pris ensemble ou isolément », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu' « outre une motivation adéquate, la décision de [la partie défenderesse] doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante. Que tel ne fut pas le cas par les parties adverses [sic]. Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif ».

2.2 Dans une première branche, elle soutient que « [l]a partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées et de rappel à la loi. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel contrairement au dossier de pièces et à la demande écrite déposés par la requérante.

Il était expliqué et démontré que :

- La requérante est victime du tremblement de terre et de la destruction de sa maison,
- Elle vit grâce à l'aide de son fils depuis de nombreuses années étant prouvé des virements mensuels de 200 euros – montant conséquent lorsque le salaire moyen est de 200 euros,
- Elle a effectué des voyages en Belgique dans le respect de son visa court séjour et qu'elle est à chaque fois rentrée chez elle,
- Elle a un noyau familial [sic] avec son fils,
- Sa précarité suite au tremblement de terre vivant en tente et l'insécurité (voir courriel adressé par son conseil le 11 avril 2023),
- L'absence de solution au pays d'origine vu sa résidence en tente et camp de fortune pour les victimes de la catastrophe naturelle ;

A la lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant [sic] ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse refuse la délivrance alors que le requérant [sic] a déposé à l'appui de sa demande l'ensemble des éléments démontrant l'existence de lien familial [sic] ; En effet, en motivant qu'il n'existe pas de lien familial [sic], la requérante ne comprends [sic] pas cette affirmation. Comment une mère qui voit son fils et sa petite fille [sic], par visa court séjour, et qui perçoit son aide financière mensuellement depuis des années, ne sont pas constitutifs de lien [sic] familiaux. C'est une erreur manifeste d'appréciation ; De plus, dans sa demande, la requérante motivait que : [...] [;] La motivation ne fait aucune réponse à ces éléments ; Enfin, le fils et la fille de la requérante ne lui sont d'aucun secours vu que l'un vit hors de Turquie et l'autre a vu également sa maison détruite par le tremblement de terre. La défenderesse, dans un principe de précaution, de proportionnalité, de minutie et de bonne administration, aurait dû interroger la requérante et tout le moins son conseil sur sa situation familiale afin qu'elle l'interroge sur ce point avant de faire des conclusions spéculatives sans aucun éléments [sic] ; Les faits sont [sic] le fils de la requérante lui verse la moitié du salaire moyen turc depuis des années, la requérante est veuve et a vu sa maison détruite par le tremblement de terre et que la requérante souhaite rejoindre son fils afin d'être en sécurité auprès de l'enfant qui lui permet de vivre dignement depuis des années ;

En l'absence de motivation concrète et détaillée sur la situation de séjour du requérant [sic] en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, malgré les éléments produits et des réponses qu'elle a fournies à l'appui de sa demande de sorte qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate, outre l'erreur manifeste d'appréciation quant à l'existence de lien [sic] familiaux ».

2.3 Dans une seconde branche, elle allègue que « [l]a requérante sollicite du [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] qu'il interroge la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] sur la discrimination existante, en matière de demande d'établissement, dans l'impossibilité pour les ascendants de belge de pouvoir rejoindre leur membre de famille belge comme tel est le cas en espèce alors que ce doit est ouvert aux ressortissants européens. Cette discrimination n'est pas justifiée alors que le droit européen dans ses considérants rappelés ci avant [sic] et en terme de demande disent clairement que les [É]tats doivent autoriser le regroupement familial pour les ascendants en ligne direct [sic], comme tel est le cas en espèce, et que le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Cette discrimination n'est nullement justifiée et elle est constitutive d'une entrave disproportionnée à l'égard de la requérante ; Ces entraves sont interdites dans le droit de l'[U]nion. Il appartient d'interroger la CJUE quant à la légalité de cette discrimination ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « [p]rincipe de sécurité juridique », le « devoir de transparence », et le « principe d'effectivité ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie

défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de visa visée au point 1.4 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu' « *il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980]* ». Il en est notamment ainsi de l'invocation de la destruction de sa maison suite à un tremblement de terre et de sa dépendance financière de longue durée par rapport à son fils belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière ; d'autre part, à prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à tous les éléments soulevés dans la demande et, enfin, à prétendre que la partie défenderesse aurait dû interroger la partie requérante quant à sa situation familiale au pays d'origine.

Or, d'une part, concernant l'argument dans lequel la partie requérante allègue qu' « en motivant qu'il n'existe pas de lien familiale [*sic*], la requérante ne comprends [*sic*] pas cette affirmation. Comment une mère qui voit son fils et sa petite fille [*sic*], par visa court séjour, et qui perçoit son aide financière mensuellement depuis des années, ne sont pas constitutifs de lien [*sic*] familiaux », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, une simple lecture des motifs de la décision attaquée, et plus particulièrement du quatrième paragraphe, suffisant pour s'apercevoir que, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse a suffisamment indiqué, dans les motifs de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a considéré que la partie requérante n'a pas établi l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, avec son fils, de nationalité belge.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

D'autre part, le Conseil ne saurait pas faire droit au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « à ces éléments » développés dans la demande de la partie requérante, sans plus ample explication. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse ne va pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision permette à la partie requérante et, le cas échéant, au juge de la légalité de l'acte, de comprendre pourquoi la décision a été prise et de vérifier qu'elle repose sur des motifs adéquats. Or, en indiquant que la partie requérante ne prouve pas que l'aide financière de son fils belge ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes et qu'elle est isolée dans son pays d'origine au vu de la présence de deux autres enfants en Turquie, la partie défenderesse permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de visa humanitaire a été refusée. La partie défenderesse n'était pas tenue, en outre, de motiver sa décision au regard de considérations générales sur des discriminations alléguées.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « interrog[é] la requérante et tout le moins son conseil sur sa situation familiale afin qu'elle l'interroge sur ce point avant de faire des conclusions spéculatives sans aucun éléments [*sic*] », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., 28 mai 2010, n° 44 129 et, dans la même affaire, C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646). Le Conseil rappelle également la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

3.3 Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union européenne et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2021). Ainsi, la Cour a tout d'abord précisé que « le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition. Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » avant de décider, quant au regroupement familial avec les ascendants, que « [l]'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'obtenir un séjour dans le cadre du regroupement familial pour le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant belge, pour les enfants du ressortissant belge et ceux du conjoint ou partenaire ainsi que pour les deux parents d'un Belge mineur. Cette disposition garantit ainsi le droit à la vie familiale de la famille nucléaire. [...] En autorisant le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans établir de conditions supplémentaires à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le législateur tient compte du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents. En revanche, le fait que le Belge majeur vit séparé de ses parents est, en règle, le résultat d'un choix personnel. En outre, le Belge majeur a pu se constituer un réseau affectif sur le territoire national. Même si ces liens ne sont pas assimilables aux liens de parenté qui l'unissent avec ses ascendants directs, il n'en demeure pas moins que l'intégration du Belge majeur, dont les parents ne sont pas citoyens européens, rend moins nécessaire pour lui la présence permanente de ses parents sur le territoire national. En outre, ces derniers peuvent demander, tant en vue d'un court séjour que dans la perspective d'un long séjour, une admission au séjour sur la base des dispositions contenues dans le titre I de la loi du 15 décembre 1980, qui s'appliquent en principe de manière générale à tous les étrangers. Il n'y a dès lors pas d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, ni au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial » (Cour Const., arrêt n°121/2013, 26 septembre 2013, B.50.2., B.54.1. et B.54.2.).

Par ailleurs, dans l'arrêt 121/2013, susmentionné, comme dans un arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, aux termes duquel la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la CEDH, la Cour a rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, à savoir « mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires » et « prévenir ou [...] décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives » (Cour Const., arrêt précité n° 121/2013, B.3.2. ; Cour Const., arrêt n° 167/2013, 19 décembre 2013, B.1.4), précisant à cet égard que « le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus » (Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.2.3.). La Cour constitutionnelle a ajouté que « [l]e souci de contingenter le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté » (Cour Const., arrêt précité n° 121/2013, B.52.1. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.6.1.).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'analyse à laquelle la Cour a procédé dans ces deux arrêts indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge, dans le cadre d'un regroupement familial.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut pas être considérée comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution.

Partant, la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la CJUE est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT